Réunion par voie électronique

Présents : MM. CACOUT – CHARBONNIER – RABOISSON – LEYGE

Excusé : M. DORIENT

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

La Commission souhaite un prompt rétablissement à Jacques DORIENT suite à une récente hospitalisation.

1- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du Dossier N°45 : Club quitté : F.C. THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE / Club d'accueil : LIMENS J.S.A. – Joueur SAINT ELIE Sylvain

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de LIMENS J.S.A, dans un courriel daté du 15 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, ne comprenant pas le motif de refus émis par le club quitté et la somme d'argent réclamée.
- Considérant un courrier du joueur concerné indiquant ne pas comprendre le motif de refus et n'ayant jamais signé de reconnaissance de dette, et souhaitant donc rejoindre au plus vite le club de LIMENS J.S.A.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de LIMENS J.S.A, en date du 1er Octobre.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « *frais engagés de 400€, mutation Hors Période et équipement du club non payés*. »
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 15 Octobre, demandant au club quitté de justifier par un document ou une reconnaissance de dettes le remboursement de la somme réclamée en cas de départ du joueur.
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté indiquant que le joueur souhaite finalement rester au sein du club du F.C. THENON LIMEYRAT accompagné d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant sa volonté de continuer au sein du club du F.C. THENON LIMEYRAT.
- Considérant finalement dans ce dossier la réception de deux courriers contradictoires signé du joueur.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 22 Octobre, demandant au joueur concerné son choix de club via son adresse mail renseignée.
- Considérant la réception d'un courriel du joueur, daté du 23 Octobre, indiquant vouloir continuer la saison 2020/2021 avec le club du F.C. THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE ayant trouvé un accord avec le club.

Par ces motifs, prenant en considérant la volonté du joueur de rester au club d'origine, décide de clore le dossier et d'annuler la demande d'accord ainsi formulée.

<u>Reprise du Dossier N°49</u> : Club quitté : S.A. MERIGNACAIS / Club d'accueil : UNION ST BRUNO – Joueur LICHERE Théo

La Commission,

- Considérant la sollicitation du père du joueur précité, dans un courriel daté du 19 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que la demande de mutation en faveur du club de ST BRUNO est bloquée par le club du S.A. MERIGNACAIS malgré la situation professionnelle de son fils qui est en contrat d'apprentissage dans le cadre d'une formation BMF sur deux saisons avec le club de ST BRUNO, hésitant au départ entre les deux clubs mais prenant une décision définitive pour ST BRUNO fin Août.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'UNION ST BRUNO, en date du 29 Septembre.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur concerné a bien signé une demande de licence 2020/2021 en faveur du S.A. MERIGNACAIS le 15 Juillet, dernier jour des mutations en période normale
- Considérant l'attestation du club de l'UNION ST BRUNO indiquant que le joueur concerné est bien sous contrat en apprentissage au sein de leur club depuis le 21 Septembre 2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 22 Octobre, demandant au club du S.A. MERIGNACAIS leur position sur ce dossier.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations
- Considérant que l'on peut évoquer une circonstance exceptionnelle liée à la situation contractuelle du joueur envers le club demandeur

Par ces motifs, conformément à sa note de fonctionnement, la Commission décide de faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif estimant le caractère exceptionnel lié à cette demande de changement de club. Licence Mutation Hors Période accordée. Le dossier est clos pour la Commission.

<u>Reprise du Dossier N°51</u> : Club quitté : F.C. BASSIN D'ARCACHON / Club d'accueil : R.C. BORDEAUX METROPOLE – Joueur TAFA David

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du R.C. BORDEAUX METROPOLE, dans un courriel daté du 22 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant son avis sur le motif de refus émis par le club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du R.C. BORDEAUX METROPOLE, en date du 1er Septembre 2020.
- Considérant le motif de refus de la part du club quitté via FOOTCLUBS : « *raison financière*. »
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations indiquant que toute opposition sur une raison financière doit être motivée et justifiée, au moment de l'étude du dossier en Commission
- Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON, daté du 04 Septembre 2020, joignant la preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant qu'il devait la somme de 150€ au titre de la cotisation 2019/2020, puis un pack équipement d'un montant de 291,10€.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 22 Octobre, demandant au club du F.C. BASSIN D'ARCACHON de justifier par une copie de reconnaissance de dettes signée des deux parties le remboursement du montant du pack équipement en cas de départ du joueur.
- Considérant la réponse du club du F.C. BASSIN D'ARCACHON adressé au club demandeur dans un courriel daté de ce jeudi 29 Octobre exprimant un point de vue contradictoire et précisant qu'aucun reconnaissance de dettes n'est signée sur ce dossier.

Par ces motifs, devant la preuve d'envoi adressée au licencié sur la cotisation 2019/2020 à régler d'un montant de 150€, et en l'absence d'une justification d'une copie de la reconnaissance de dettes signée du club et du joueur ou ses parents mentionnant le remboursement du montant du pack équipement en cas de départ du joueur, décide de rendre uniquement recevable le motif lié à la cotisation 2019/2020. Le joueur doit donc régulariser sa situation (150€).
Le dossier est clos pour la Commission.

<u>Dossier N°52</u> : Club quitté : ROYAN VAUX A.F.C. / Club d'accueil : E.S. SAINTES FOOTBALL – Joueur FAHROUN Elias

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.S. SAINTES, dans un courriel daté du 22 Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que le club quitté n'a toujours pas répondu à leur sollicitation et souhaitant débloquer cette situation au plus vite.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'E.S. SAINTES, en date du 21 Août 2020.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant la sollicitation du service Licences de la LFNA auprès du club quitté, dans un courriel daté du 27 Octobre, demandant au club de ROYAN VAUX A.F.C. d'exprimer leur position sur cette demande d'accord restée sans réponse.
- Considérant la réception d'un courriel du club de ROYAN VAUX A.F.C, daté du 27 Octobre, indiquant que le joueur était redevable de la cotisation 2019/2020.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations indiquant que tout motif de refus lié à une cotisation 2019/2020 doit être justifié par une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. *Cette preuve d'information doit, pour les clubs de la LFNA, être transmise à la Commission avant que celle-ci ne traite le dossier en séance. Par contre, pour les clubs venant de Ligues extérieures, la Commission se chargera de demander ce document à l'issue du premier examen en séance.*
- Considérant ce jour, à l'étude du dossier, l'absence de justificatif lié à cette cotisation 2019/2020.

Par ces motifs, dit que le motif de refus émis par le club quitté est recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence de justificatif adressé au licencié durant la saison 2019/2020. La Commission se dit compétente pour pouvoir appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et accorder cette Mutation Hors Période.
Le dossier est clos pour la Commission.

Prochaine réunion à une date ultérieure non définie au regard du contexte sanitaire actuel,

<u>Procès-Verbal validé le 29 Octobre 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A</u>

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,